

VD_OMNI RE.1997.0025 vom 5. September 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1997.0025

FR: VD_OMNI RE.1997.0025 du 5 septembre 1997

IT: VD_OMNI RE.1997.0025 del 5 settembre 1997

Regeste

MUNICIPALITE DE MOUDON c/AC 97-059 | effet suspensif rejeté pour l'utilisation d'une nouvelle salle de 180 places, réalisée sans autorisation pour agrandir une buvette existante de 75 places

Erwägungen

E. 1

L'effet suspensif a pour but de maintenir en l'état une situation donnée de manière notamment à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée privant pratiquement le recourant de la possibilité de faire trancher le problème de fond par l'autorité de recours. Cet effet devrait être accordé en principe dans une procédure de recours ordinaire (Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 217 ss plus spéc. 222). On ne le refusera que lorsqu'il y a péril en la demeure ou que l'intérêt public exige impérativement une exécution immédiate et que les intérêts des parties ne se trouvent pas irrémédiablement compromis (Fleiner, Grundzüge des allgemeinen und schweizerischen Verwaltungsrechts, p.243; Tribunal administratif, arrêt RE 91/006 du 20 septembre 1991; RE 92/018 du 4 juin 1992, consid. 3; RE 96/003 du 9 février 1996) ou encore lorsque le recours est manifestement voué à l'insuccès, avec toute la prudence dont il faut faire preuve dans ce dernier cas (RE 91/006 du 20 septembre 1991; RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2, RE 96/003 du 9 février 1996). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré, ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1; v. aussi l'arrêt RE 93/043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321; RE 96/003 du 9 février 1996). 2. En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que l'exploitation de la nouvelle salle (extension de cent huitante à deux cents places) serait de nature à créer des dangers concrets pour la sécurité des utilisateurs (mesures de défense incendie incomplètes) et pour la tranquillité publique (isolation acoustique insuffisante). L'effet suspensif ne peut donc pas être accordé à l'ordre de fermeture de cette salle qui a été aménagée et exploitée sans aucune autorisation. En revanche, aucun intérêt public prépondérant n'exige l'arrêt immédiat de l'exploitation de la buvette de septante-cinq places et la décision communale attaquée au fond n'impose d'ailleurs pas la fermeture de la buvette, mais fixe seulement un délai à la fin de l'année pour rendre les locaux conformes aux exigences requises en matière de protection contre l'incendie. Il n'y a pas lieu non plus d'accorder l'effet suspensif à cette mesure, lequel n'avait d'ailleurs pas été requis sur ce point par la société recourante.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête d'effet suspensif est rejetée. Compte tenu des circonstances, il convient de rendre la décision sans frais ni dépens (art. 55 al. 3

LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.